



ARRETE MUNICIPAL

Interdiction de circulation sauf riverains rue des Chênes (partie haute)

Le Maire de CHAMPAGNEY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

Vu la demande formulée, par l'entreprise Roger Martin rue des Prés Baulère ZA champ au Roi – 70000 VAIVRE ET MONTOILLE, pour travaux de réfection de la chaussée ;

Considérant qu'en raison de ces travaux et afin de sécuriser la zone, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRETE :

Article 1^{er} : Du lundi 7 avril au 07 juin 2025, la route sera barrée et la circulation interdite rue des Chênes depuis la RD619 jusqu'au chemin Sous-Theurey, sauf pour les riverains.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaire, déposés par l'entreprise Roger Martin.

L'accès des services de secours, services publics et autres devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Une déviation sera mise en place dans les 2 sens : RD619 – Rue Léopold Senghor – rue Aimé Césaire – RD4 – rue du Paquis

Article 4 : La signalisation de restriction et de protection du site sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Roger Martin.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de Champagny.

Article 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Madame le Maire de Champagny, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Champagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise Roger Martin, à la gendarmerie, au SDIS.

Fait à CHAMPAGNEY, le 25 mars 2025

L'adjoint chargé de la voirie,

Michel JACOBBERGER

